

CORPORATION OF THE TOWN OF HAWKESBURY

By-law N° 34-2008

**Being a By-law to authorize the use of sidewalks
for terraces on Main Street**

WHEREAS paragraph 5 of Subsection 11(2) of the Municipal Act, 2001 states that a lower-tier municipality may pass by-laws, subject to the rules set out in subsection (4), respecting economic, social and environmental well-being of the municipality;

AND WHEREAS paragraph 7 of Subsection 11(3) of the Municipal Act, 2001 states that a lower-tier municipality may pass by-laws, subject to the rules set out in subsection (4), respecting structures, including fences and signs;

AND WHEREAS demands have been addressed, through the Business Improvement Area Board, from business owners to use part of the sidewalk on Main Street for the establishment of terraces;

AND WHEREAS the Municipal Council deems expedient to adopt guidelines for the purpose of dealing with applications for seasonal extended use of sidewalks within the Business Improvement Area.

NOW THEREFORE the Municipal Council of the Corporation of the Town of Hawkesbury enacts as follows:

1. **THAT** the guidelines for dealing with applications for the seasonal use of extended sidewalks within the Business Improvement Area on Main Street as set forth in Schedules A, B and C part of this by-law are hereby approved and adopted.
2. **THAT** this by-law shall come into force and take effect on the day of its third reading.

READ A FIRST, SECOND AND THIRD TIME THIS 28th DAY OF APRIL 2008.

Mayor

Clerk

Annexe A – Règlement N° 34-2008
Normes pour terrasses

Dispositions générales

1. Toute personne qui désire utiliser une partie du trottoir à des fins d'installer une terrasse complémentaire à un restaurant ou une salle à manger doit faire une demande officielle au Directeur général de la ville et fournir tous les renseignements pertinents à l'étude de la demande.
2. Toute demande sera acheminée pour étude et commentaires aux différents départements de la ville. Une demande complète sera étudiée à l'intérieur d'un délai de 45 jours.
3. Si la demande est approuvée, un bail devra être signé entre le locataire et la ville. Le locataire devra respecter les termes et conditions du bail sous peine d'être résilié sans préavis et sans aucun dédommagement.
4. L'implantation d'une terrasse doit être similaire au modèle illustré à l'Annexe B et respecter les matériaux énumérés à l'Annexe C. Il est possible que l'implantation de la terrasse diffère selon l'environnement où elle est située et les exigences des différentes lois et règlements.
5. Le locataire doit obtenir une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble où l'activité principale se tient et la présenter avec sa demande.

Définitions

« **Terrasse** » : un endroit situé en plein air où sont disposés des tables, des chaises et des parasols et qui est adjacent à un bâtiment qui loge un établissement où l'on sert de la nourriture;

« **Chaussée** » : la partie d'une rue publique aménagée et utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **Rue publique** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la ville et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, une ou plusieurs voies cyclables, un ou plusieurs trottoirs et le cas échéant, un ou plusieurs sentiers;

« **Locataire** » : la personne responsable de l'établissement qui fait la location d'une terrasse sur le trottoir et qui est responsable du bail à intervenir avec la ville;

« **Ville** » : la Corporation de la Ville de Hawkesbury;

« **Triangle de visibilité** » : espace à laisser libre de tout objet, construction et plantation à un carrefour pour assurer la visibilité et ainsi favoriser la sécurité des automobilistes et des piétons à ce même carrefour.

Champ d'application

Les dispositions de la présente entente s'appliquent aux terrasses :

- a) installées sur une partie du trottoir public dans l'emprise de la rue uniquement devant l'établissement commercial du locataire;
- b) qui sont un usage complémentaire à un restaurant ou une salle à manger situé à l'intérieur de la zone de la COMZAC de la ville;

- c) qui ne peuvent être situées :
- i) devant une rampe pour personne handicapée;
 - ii) devant une borne-fontaine ou autre système d'incendie;
 - iii) devant d'une zone de débarcadère;
 - iv) à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
 - v) devant un stationnement pour personne handicapée à moins que le locataire défraie les coûts pour relocaliser la case de stationnement;
 - vi) à l'intérieur de tout corridor d'évacuation nécessaire ayant un minimum de 1.2 mètre (4 pieds) de largeur qui doit être libre de toute table, chaise ou objet pouvant nuire à l'évacuation des personnes situées à l'intérieur de l'établissement ou aux étages supérieurs, en cas d'incendie;
- d) dans tous les cas, le locataire doit remettre une copie certifiée conforme de la police d'assurance-responsabilité civile irrévocable sans le consentement de la ville et émise pour son établissement par un assureur autorisé à faire affaires en Ontario, démontrant que celle-ci :
- couvre l'activité « terrasse » et est valide pendant toute la période au cours de laquelle la terrasse sera opérée par le locataire;
 - prévoit que la ville est désignée comme co-assurée, et ce sans aucun frais de quelque nature que ce soit pour la ville;
 - prévoit une couverture minimum d'au moins 2 000 000\$ par événement;
 - comporte une disposition établissant que les défauts de l'assuré (locataire) ne sont pas opposables à la ville.
- e) le locataire dégage la ville de toutes responsabilités pour les incidents et accidents pouvant survenir sur la terrasse et s'engage à prendre faits et causes pour celle-ci advenant une réclamation dirigée contre elle.
- f) le locataire doit remettre une photocopie ou une preuve démontrant, le cas échéant, que le propriétaire de l'établissement a obtenu ou détient un permis délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) pour la terrasse.

Normes et règlements applicables

- a) Toutes les normes de construction, de zonage, de salubrité, de paix et bon ordre ainsi que de sécurité contenues dans les lois et règlements applicables continuent de s'appliquer et l'autorisation municipale d'utiliser le trottoir à des fins de terrasses ne libère pas le locataire de l'obligation de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables.
- b) Aucune installation ou utilisation d'un système d'éclairage extérieur ou intérieur dont le faisceau est dirigé vers la rue publique ou un immeuble adjacent ou qui est clignotant ou intermittent n'est autorisée.
- c) Tous les éléments décoratifs apposés sur les murs (ex. : jardinière) devront être installés en respectant un dégagement de 2,4 mètres par rapport au sol adjacent ou pourront être déposés sur le sol à la condition qu'ils soient confinés à l'intérieur de l'espace de la terrasse.
- d) En aucun temps, une terrasse ne pourra être aménagée si l'espace où elle est prévue se trouve à l'intérieur d'une zone de débarcadère, d'un triangle de visibilité ou nuire à l'utilisation ou à l'accessibilité d'une borne-fontaine.
- e) Tous les frais pour l'aménagement d'un trottoir temporaire dans la rue publique afin de contourner la terrasse et tous les accessoires nécessaires afin de respecter les normes d'implantation décrites aux Annexes B et C sont à la charge du locataire.
- f) Le trottoir temporaire ainsi que les accessoires devront respecter les normes d'implantation décrites aux Annexes B et C.

- g) Le locataire devra soumettre un plan à l'échelle illustrant l'aménagement de la terrasse. Ce plan devra être approuvé au préalable par la ville.
- h) Des bacs à fleurs respectant les normes d'implantation décrites aux Annexes B et C devront être installés autour du trottoir temporaire afin d'assurer la sécurité des piétons. L'installation et l'entretien de ces bacs à fleurs sont la responsabilité du locataire même s'ils ne sont pas situés dans l'espace loué.
- i) Le locataire est responsable de l'entretien de la jardinière située à l'intérieur du périmètre loué même si cette jardinière appartient à la ville. Le locataire est aussi responsable de nettoyer à tous les jours l'espace loué, le trottoir temporaire et les accumulations de débris autour de la terrasse et du trottoir temporaire.
- j) Il est interdit au locataire d'encombrer le trottoir autour de la terrasse avec des panneaux publicitaires, des panneaux-sandwich et autres articles similaires et d'entreposer du matériel utilisé aux fins de la terrasse.
- k) Le locataire est responsable de la restauration du site dans ses conditions originales et devra libérer le site le 1^{er} octobre. Advenant le défaut de libérer le site, la ville procédera à l'enlèvement des installations aux frais du locataire.

Heures d'ouvertures

Les heures d'ouverture des terrasses sont de 11h00 à 22h00 du lundi au jeudi, de 9h00 à 23h00 les vendredis et samedis et de 9h00 à 22h00 le dimanche.

Il n'y aura aucune exception pour les congés fériés.

La saison débute le 1 mai et se termine le 30 septembre.

Dispositions diverses et finales

- a) Le privilège accordé par la ville d'utiliser le trottoir pour l'aménagement des terrasses comme usage complémentaire à un restaurant ou une salle à manger ne peut être interprété comme constituant un droit légitime pour un propriétaire d'avoir une terrasse devant son établissement ou constituer une forme de droit acquis pour les propriétaires bénéficiant ou ayant bénéficié de ce privilège.
- b) L'entente entre la ville et le locataire doit être négociée à toutes les années. La ville se réserve le droit de mettre fin à cette entente en tout temps advenant des conflits d'usages ou autre raison qu'elle n'a pas à justifier et ne dédommagera pas le locataire ni aucun autre tiers pour les dépenses encourues.
- c) Le locataire qui omet de remettre les documents demandés ou qui ne respecte pas les éléments mentionnés dans le bail pourra se voir refuser l'utilisation du trottoir à des fins d'installation et d'opération d'une terrasse par la ville après un avis écrit du greffier demandant de corriger la situation.
- d) La ville peut refuser l'octroi d'une terrasse ou en limiter le nombre ou les dimensions si elle le juge à propos selon la localisation de l'établissement par rapport à son environnement ou pour des raisons budgétaires en raison du concept d'aménagement et d'animation du centre-ville. Chaque demande pour l'établissement d'une terrasse sera considérée comme une demande distincte et sera étudiée comme tel. Il est possible que des exigences supplémentaires soient imposées selon le cas.

**Annexe B – Règlement N° 34-2008
Implantation**

Annexe C – Règlement N° 34-2008
Matériaux à utiliser

Trottoir temporaire :

- être construite en bois traité 2" x 4" ou 2" x 6" selon la configuration;
- avoir une rampe de protection avec main coulante;
- être au même niveau que le trottoir existant et être de niveau;
- être d'une largeur de 42" (1100 mm) et permettre à un fauteuil roulant de l'utiliser;

Bacs à fleurs :

- être en bois de 1 x 3 peint en vert forêt;
- dimension 2' x 2' x 3' de hauteur;
- fleurs;

Clôture de la terrasse :

- le système doit être conçu selon les normes de la partie IV du Code du bâtiment de l'Ontario